

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 26 avril 2013

Date de l'annonce publique: 18 avril 2013

Date de la convocation des conseillers: 18 avril 2013

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER et Fränz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Mesdames Monique MERK-LAUTERBOUR et Pascale KOLB, conseillères; Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 4.1.

Objet Règlement concernant l'utilisation des locaux communaux

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 9 mars 2007 concernant l'utilisation des locaux communaux ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 22 juillet 2008 réglant l'accès aux lieux ouverts au public

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le médecin-inspecteur chef de division de l'inspection sanitaire du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission du Bénévolat du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission d'Intégration du 20 mars 2013 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et notamment l'article 29 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'édicter le nouveau règlement communal concernant l'utilisation des locaux communaux, comme suit :

Règlement communal concernant l'utilisation des locaux communaux

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe les modalités et conditions de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux communaux.

Art. 2.

Pour l'application du présent règlement l'on entend par locaux communaux ci-après dénommés «les locaux», les infrastructures suivantes :

1. le centre sportif de Bettembourg sis 30 rue J.H. Polk
2. la salle des fêtes du Château de Bettembourg sise 13 rue du Château
3. la galerie d'art «Maggy Stein» au Château de Bettembourg sise 13 rue du Château
4. la salle des fêtes de la Maison des Jeunes et de la Culture à Bettembourg sise 37 rte d'Esch
5. le centre culturel à Huncherange sis 8 rue de l'Ecole
6. le centre «Louis Ganser» à Bettembourg sis 9 rue Vieille
7. le centre Multimedia «Villa Jacquinot» à Bettembourg sis 42 rte de Mondorf
8. le pavillon sis rue des cheminots à Bettembourg
9. le hall Agility sis rte de Mondorf
10. le hall de tennis à Bettembourg sis rue de l'Indépendance

Art. 3.

Les locaux sont réservés prioritairement aux besoins de l'administration communale.

Subsidiairement, les locaux sont mis à disposition des usagers selon l'ordre de priorité suivant:

1. aux associations et œuvres locales, lesquelles ont été autorisées par le collège échevinal à exercer leurs activités sociétaires aux locaux 1 à 9 de l'article 2 ci-dessus ;
2. aux autres associations et œuvres locales, aux sections locales des partis politiques et des syndicats pour les locaux 1 à 8 de l'article 2 ci-dessus ;
3. aux associations et œuvres établies hors de la commune, aux fédérations et associations nationales, aux partis politiques et syndicats pour les locaux 1 à 8 de l'article 2 ci-dessus ;
4. aux entreprises privées pour les locaux 1, 4, 6 et 7 de l'article 2 ci-dessus ;
5. aux habitants de la commune de Bettembourg pour les locaux 4, 5 et 8 de l'article 2 ci-dessus.

Le collège échevinal établit un plan d'occupation et d'utilisation des locaux et se réserve le droit d'y apporter des modifications.

Art. 4.

Les demandes écrites pour la mise à disposition doivent parvenir au collège échevinal dans un délai d'au moins 4 semaines avant la date prévue pour la manifestation. Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations, le demandeur s'engage par écrit à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Art. 5.

Un refus sera exprimé à toute manifestation pouvant entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux, les alentours et l'équipement, ou bien porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Toutes les manifestations sont soumises aux dispositions du règlement communal contre le bruit.

Art. 6.

La fermeture des locaux est fixée à 22.00 heures.

Toutefois, l'heure de fermeture peut être fixée à 23.00 heures à l'occasion de manifestation sportives officielles et d'activités culturelles telles que concerts, séances de théâtre, représentations cinématographiques, à l'exception des répétitions et entraînements hebdomadaires.

Les heures d'ouverture des différents locaux sont fixées comme suit :

- a) Centre sportif de Bettembourg (CSP 1 et CSP 2):
 - Ouvert du lundi au samedi de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
 - Ouvert les dimanches de 09.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures
- b) Salle des fêtes du Château de Bettembourg
 - Ouverte du lundi au dimanche. Les heures d'ouverture seront fixées entre l'organisateur et l'administration communale
- c) Galerie d'art municipale « Maggy Stein » au Château de Bettembourg
 - Ouverte du lundi au dimanche de 14.00 à 22.00 heures.
- d) Maison de la Jeunesse et de la Culture à Bettembourg (MJC)
 - Ouverte du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- e) Centre culturel à Huncherange (CCHn)
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- f) Centre Louis Ganser
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- g) Centre Multimedia
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- h) Hall de tennis
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 22.00 heures.
- i) Hall Agility, route de Mondorf
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 22.00 heures.
- j) Pavillon culturel pour l'organisation de cours d'art – rue des cheminots à Bettembourg
 - Ouvert du lundi au dimanche de 08.00 à 22.00 heures.

L'accès à la cour du château de Bettembourg pour les locaux sous b) et c) n'est autorisé aux véhicules que pour le chargement et le déchargement des équipements.

Le centre sportif et les centres culturels sont fermés les jours fériés, sauf autorisation écrite du collège échevinal. En cas de nécessité, des horaires spéciaux peuvent être fixés par le collège échevinal en vue de l'aménagement des locaux.

Les congés annuels nécessitant la fermeture complète des locaux ou le fonctionnement d'un service restreint sont fixés et publiés par le collège échevinal.

Art. 7.

La mise à disposition et l'utilisation des locaux est soumise à un règlement-taxes séparé. Les frais pour heures supplémentaires à charge des usagers sont définis dans le même règlement-taxes.

Art. 8.

Les équipements sont à utiliser dans l'enceinte des locaux et ne peuvent être prêtés ou loués sans autorisation du collège échevinal.

Les usagers sont tenus à dégager, à nettoyer et à remettre en ordre les locaux après l'utilisation.

Les usagers sont responsables de toute dégradation et de tous les dégâts quelconques apportés aux salles, aux installations et au matériel pendant la mise à disposition et l'utilisation.

Art. 9.

Les usagers doivent désigner un responsable de la sécurité, du bon ordre et de la discipline.

Il est recommandé aux usagers de contracter une assurance accident, ainsi que le cas échéant une assurance responsabilité civile.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident survenant lors des manifestations.

Les objets trouvés dans l'enceinte et aux alentours des locaux sont à remettre au personnel communal délégué, auprès desquels ils peuvent être retirés dans les 48 heures. Passé ce délai, les objets trouvés sont remis à la Police Grand-Ducale.

Art. 10.

Dans tous les locaux il est interdit :

- a) de fumer ;
- b) de placer des panneaux publicitaires tant à l'intérieur qu'aux alentours des locaux communaux, sauf :
 - panneaux mobiles placés par les soins de la commune ;
 - panneaux publicitaires mobiles des associations sportives dans la salle polyvalente du centre sportif, dûment autorisé par le collège échevinal.
- c) de laisser entrer des animaux sauf chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles. Cette disposition ne s'applique pas au hall Agility sis route de Mondorf ;
- d) d'utiliser, à l'intérieur des locaux, tout appareil fonctionnant au gaz tels que brûleur et four à gaz, ainsi que les feux à bois ou à charbons, sauf accord écrit du collège échevinal fixant les conditions précises d'une telle utilisation ;
- e) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et objets y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation du collège échevinal et sous surveillance du personnel communal délégué ;
- f) d'utiliser les installations à des fins autres que pour lesquelles elles sont destinées et accordées ;

g) d'utiliser toutes sortes de feu ouvert à l'intérieur des locaux.

La sous-location des locaux est interdite sans autorisation préalable du collège échevinal.

Art. 11.

Sur avis du délégué à la sécurité, le collège échevinal peut définir des prescriptions de sécurité supplémentaires.

Art. 12.

L'exploitation de buvettes et débits de boissons est soumise à la législation afférente.

Art. 13.

Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures qui s'imposent et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement est sanctionné par l'expulsion immédiate. Le collège échevinal peut décider une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux locaux.

Art. 14.

Le présent règlement est affiché aux halls d'entrée des locaux.

Sur demande motivée, le collège échevinal peut accorder une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Le règlement du 9 mars 2007 concernant l'utilisation des locaux communaux est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 26 avril 2013

Jean-Marie MRECHES
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

